**Carinci, M. T. et Dorssemont, F. (éds.) *Platform Work in Europe, Towards Harmonisation?* Cambridge, Intersentia, 2021, 266 p.**

La question de l’appréhension du phénomène travail de plateformes par le droit social suscite depuis maintenant quelques années un intérêt sans cesse renouvelé. L’ouvrage ici recensé fait suite à un séminaire organisé à Milan en octobre 2019 et consacré aux perspectives européennes sur la question. Toutefois, comme le soulignent Maria Teresa Carinci et Filip Dorssemont dans leurs propos introductifs (pp. 1-4), les contributeurs ont veillé à tenir compte des évolutions qui ont depuis pris place en la matière. Le résultat est donc d’une grande actualité, mis à part quelques tous derniers mais importants développements survenus après la parution de l’ouvrage, notamment en droit de l’Union.

L’ouvrage est subdivisé en deux parties de longueurs inégales. La première, la plus fournie, présente les perspectives nationales de plusieurs États européens sur la question. Cette partie est ainsi constituée des rapports belge (par Fabienne Kéfer, pp. 7-27), allemand (par Rüdiger Krause, pp. 29-55), italien (par Maria Teresa Carinci, pp.57-81), français (par Barbara Gomes et Tatiana Sachs, pp. 83-95), espagnol (par Fernando Fita Ortega, pp. 97-125), néerlandais (par Antoine Jacobs, pp. 127-152) et britannique (par Nicola Countouris, pp.153-170). La plupart des rapports sont structurés de façon quasiment identique, ce qui facilite le travail de comparaison entre les différents droits nationaux.

Les rapports pointent un manque de données statistiques fiables en ce qui concerne l’importance du phénomène du travail de plateformes au sein des marchés nationaux du travail. Les juridictions du travail jouent dans tous les États étudiés un rôle important en matière de qualification de la relation de travail. Les décisions rendues vont dans des sens divers mais il semble se dessiner une tendance en faveur de la requalification de la relation en contrat de travail (notons qu’en ce qui concerne la Belgique, le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 8 décembre 2021 concluant à l’indépendance des coursiers Deliveroo n’avait pas encore été rendu au moment de la parution du livre). Le Royaume-Uni se démarque en ce que les travailleurs de plateformes sont considérés comme des *workers*, appartenant à une catégorie intermédiaire entre le travail salarié et l’indépendance. La question de la réglementation applicable ou envisagée est également soulevée, ainsi que celle de l’accès pour les travailleurs concernés à la négociation collective.

Le rapport français se distingue quelque peu des autres en ce qu’il délaisse cette structure au profit de la présentation du bras de fer qui oppose le législateur d’une part, dont les interventions successives tendent à consacrer le modèle économique revendiqué par les plateformes et leur vision des relations qu’elles entretiennent avec leurs utilisateurs, et les juges d’autre part, qui tendent à ramener lesdits utilisateurs dans le giron du droit du travail.

Les auteurs des différents rapports ne se bornent pas à dresser un état des lieux : des réflexions d’une grande pertinence surgissent au fil des pages. Ainsi, Madame Kéfer fait remarquer qu’une requalification de la relation qui unit les travailleurs de plateformes et les plateformes en contrat de travail en droit belge ne manquera pas de susciter de nouvelles questions juridiques complexes, comme celle de la délimitation du temps de travail. De leur côté, Mesdames Gomes et Sachs proposent d’éviter les critères de subordination et de dépendance économique pour l’établissement du statut social des travailleurs de plateformes, car ils peuvent s’appliquer à des situations très hétérogènes en fonction du droit national considéré. Elles proposent de privilégier une distinction entre les cas où le travailleur a le contrôle des moyens de production et peut agir en tant qu’indépendant sur le marché et ceux où le contrôle de ces moyens est aux mains de la plateforme qui intègre le travailleur à son organisation. Monsieur Jacobs, quant à lui, met en garde contre le risque de voir les plateformes se relocaliser en cas d’intervention nationale, au vu du caractère international de leur activité.

Il aurait sans doute été intéressant de disposer de rapports provenant d’États de l’Europe centrale et orientale. En effet, ces derniers peuvent se montrer réticents à une trop grande réglementation des relations de travail, la flexibilité constituant pour eux un avantage compétitif indéniable sur le marché intérieur. Cette remarque n’enlève rien à la grande qualité des rapports proposés, chacun nous offrant une vision très complète de l’état de la question dans les États étudiés.

Si la seconde partie est plus courte, elle n’en est pas moins remarquable. Certes, le titre (European Perspectives) peut prêter à confusion. Sur les trois contributions concernées, seule la première est effectivement consacrée à la question du cadre mis en place en droit européen en matière de travail de plateformes, la seconde étant davantage une réflexion transversale en droit national, européen et international sur les droits collectifs dont pourraient bénéficier les travailleurs de plateformes et la dernière faisant la synthèse de l’ensemble de l’ouvrage. Mais il ne s’agit là que d’une considération de forme, le contenu de chacune de ces contributions étant d’un grand intérêt.

On se pose souvent la question de savoir quelle forme doit prendre l’intervention européenne dans le domaine du travail de plateformes. La contribution de Luca Ratti (pp.173-208) ne fait pas exception, mais a le mérite de s’interroger sur la compétence de l’Union lui permettant d’intervenir en la matière et sur les limites posées à cette intervention, en vertu des principes de subsidiarité et de proportionnalité. L’auteur dresse également un inventaire des plus complets des textes européens existants susceptibles de s’appliquer au travail de plateformes, expliquant en quoi ils pourraient être utiles sans en omettre les limitations. Il souligne le fait que l’action européenne, qui repose sur un dialogue constant entre initiatives politiques, interventions réglementaires et décisions de la Cour de justice, est par nature plurielle. Depuis la publication de l’ouvrage, la Commission a dévoilé deux projets, l’un concernant une directive sur l’amélioration des conditions de travail des travailleurs de plateformes et l’autre portant sur des lignes directrices permettant l’accès à la négociation collective pour certains travailleurs indépendants (y compris les travailleurs de plateformes). Si ces dernières évolutions en la matière n’ont pu être prises en compte dans la contribution de Monsieur Ratti, on peut leur appliquer sans difficulté les clés de lecture qu’il y a développées.

Dans sa contribution, Filip Dorssemont (pp. 209-225) s’interroge sur l’accès des travailleurs de l’économie de plateformes à la négociation collective. L’auteur soutient la thèse selon laquelle le fait que certains de ces travailleurs ne sont pas liés à leur cocontractant par un contrat de travail n’est pas suffisant pour leur dénier le droit à la négociation collective. La question ne sera pas développée de manière exhaustive, l’accent étant mis sur les droits fondamentaux que sont la liberté d’association, la liberté de négociation collective, le droit à l’action collective ainsi que le droit à l’information et à la consultation, tels qu’ils sont consacrés en droit français, en droit belge et dans les grands textes de droit international et européen. S’ensuit une liste des dispositions applicables pour chaque droit dans les ordres juridiques retenus, accompagnés le cas échéant de leur interprétation jurisprudentielle. La conclusion que l’auteur tire de son analyse est que c’est l’Organisation Internationale du Travail qui se montre à l’heure actuelle la plus ouverte sur la question. Le choix assumé de ne pas discuter des limites à l’application de ces droits fondamentaux, que ce soit sur le plan pratique (inexistence d’une communauté de travail stable) ou juridique (incompatibilité avec le droit européen de la concurrence) pourra laisser certains lecteurs sur leur faim. On leur recommandera entre autres la lecture de la contribution que Monsieur Dorssemont a coécrite avec Auriane Lamine dans un ouvrage dont nous avons fait précédemment la recension (*R.D.S*., 2020, n°4, p. 646).

Madame Carinci et Monsieur Dorssemont concluent l’ouvrage par une synthèse bienvenue, dressant des ponts entre les constats réalisés dans les rapports nationaux et les réflexions développées dans la seconde partie de l’ouvrage (pp. 227-243).

L’ouvrage présente un grand intérêt pour le chercheur qui s’intéresse à la question du statut social des travailleurs de plateformes, lui offrant un panorama de la situation dans les différents ordres juridiques étatiques d’Europe occidentale, ainsi qu’au niveau du droit de l’Union.

Vincent Février,

*Aspirant du F.R.S.-F.N.R.S. à l’Université de Liège*